

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 302

26 novembre 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2595/77 du Conseil, du 21 novembre 1977, modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté 1

- Règlement (CEE) n° 2596/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13

- Règlement (CEE) n° 2597/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 15

- Règlement (CEE) n° 2598/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 17

- Règlement (CEE) n° 2599/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 19

- Règlement (CEE) n° 2600/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 21

- ★ Règlement (CEE) n° 2601/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ouvrages de vannerie, de la position tarifaire 46.03, originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil 34

- ★ Règlement (CEE) n° 2602/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus et autres ouvrages en amiante, des sous-positions tarifaires 68.13 B II et III, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil 36

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 2603/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux piles électriques, de la position tarifaire 85.03, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil	38
Règlement (CEE) n° 2604/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, instaurant des montants compensatoires monétaires pour le froment dur et ses produits dérivés	40
Règlement (CEE) n° 2605/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	42
Règlement (CEE) n° 2606/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	44
Règlement (CEE) n° 2607/77 de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2595/77 DU CONSEIL

du 21 novembre 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 7 et 51,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/76⁽²⁾, et notamment ses articles 95 et 97,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/76, et notamment son article 121,

vu la proposition de la Commission établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que l'expérience acquise au cours de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 fait apparaître la nécessité d'apporter certaines améliorations aux droits des travailleurs migrants; que, en conséquence, il y a lieu de permettre à un travailleur titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'un État membre et occupé sur le territoire d'un autre État membre d'être assuré sous la législation de ce dernier État

membre, même si celle-ci dispense les titulaires de pension ou de rente de l'affiliation obligatoire; qu'il y a lieu également de permettre, sans restriction, à un travailleur de bénéficier de la pension ou de la rente acquise au titre de la législation d'un État membre et de surseoir à la liquidation de sa pension ou de sa rente dans un autre État membre en vue de bénéficier de l'augmentation du montant de cette pension ou de cette rente qui résulte de ce sursis;

considérant que le règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit que le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité aux membres de la famille qui résident sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent et autre que l'État membre sur le territoire duquel réside le travailleur fait l'objet d'un remboursement à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille par l'institution de l'État membre à la législation duquel le travailleur est soumis; que ce remboursement se faisant sur la base d'un forfait annuel, il y a lieu d'imputer à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille la charge des prestations en nature servies à ces membres de la famille en cas de séjour dans un autre État membre;

considérant qu'il est nécessaire de régler l'octroi des prestations d'invalidité dans le cas du travailleur qui, après avoir été soumis à une législation fondée sur la réalisation du risque, est soumis à une législation fondée sur la durée d'assurance sous laquelle il devient invalide et lorsque la première législation subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une durée déterminée, le travailleur ait préalablement reçu des prestations en espèces de maladie ou ait été préalablement incapable de travailler;

considérant que le 1^{er} octobre 1976 est entrée en vigueur aux Pays-Bas la loi sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail; que, s'agissant d'une législation fondée sur la réalisation du risque, il y a lieu de mentionner cette loi à l'annexe III du règle-

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(2) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

(4) JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 45.

(5) Avis rendu les 26 et 27 octobre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

ment (CEE) n° 1408/71 ; qu'il convient, en outre, de modifier l'annexe V de ce règlement pour préciser les modalités de calcul *pro rata temporis* des prestations d'invalidité prévues par la législation néerlandaise ;

considérant qu'il convient de modifier aussi l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 pour tenir compte des conséquences pour les législations belge, irlandaise et du Royaume-Uni de l'adjonction du paragraphe 3 sous a) à l'article 40 dudit règlement et des conséquences pour la législation irlandaise de la modification de l'article 44 paragraphe 2 dudit règlement ainsi que pour préciser les modalités d'affiliation à

l'assurance maladie volontaire aux Pays-Bas et du calcul des cotisations à cette assurance ;

considérant qu'il y a lieu également d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 1408/71 et les annexes 2, 5, 7 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte des accords conclus entre certains États membres en application de ces règlements et des changements intervenus dans l'organisation administrative interne des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit :

1. L'article 14 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les dispositions de la législation d'un État membre qui prévoient que le titulaire d'une pension ou d'une rente exerçant une activité professionnelle n'est pas assujéti à l'assurance obligatoire du chef de cette activité s'appliquent également au titulaire d'une pension ou d'une rente acquise au titre de la législation d'un autre État membre, à moins que l'intéressé ne demande expressément à être assujéti à l'assurance obligatoire en s'adressant à l'institution désignée par l'autorité compétente du premier État membre et mentionnée à l'annexe 10 du règlement d'application. »

2. L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« Article 21

Séjour ou transfert de résidence dans l'État compétent

1. Le travailleur visé à l'article 19 paragraphe 1 qui séjourne sur le territoire de l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y résidait, même s'il a déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant son séjour.

2. Le paragraphe 1 s'applique par analogie aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2.

Toutefois, lorsque ces derniers résident sur le territoire d'un État membre autre que celui sur le territoire duquel le travailleur réside, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution du lieu de résidence des intéressés.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au travailleur frontalier ni aux membres de sa famille.

4. Le travailleur et les membres de sa famille visés à l'article 19 qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'État compétent bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence. »

3. L'article 22 paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :
- « Toutefois, pour l'application du paragraphe 1 sous a) i) et sous c) i) aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2 qui résident sur le territoire d'un État membre autre que celui sur le territoire duquel le travailleur réside :
- a) les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si le travailleur y était affilié. La durée du service des prestations est toutefois régie par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident ;
- b) l'autorisation requise au titre du paragraphe 1 sous c) est délivrée par l'institution de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident. »
4. À l'article 40 :
- a) après le paragraphe 2, le paragraphe suivant est inséré :
- « 3. a) Pour déterminer le droit aux prestations en vertu de la législation d'un État membre, mentionnée à l'annexe III, qui subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié de prestations en espèces de maladie ou ait été incapable de travailler, lorsqu'un travailleur, qui a été soumis à cette législation, est atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à la législation d'un autre État membre, il est tenu compte, sans préjudice de l'article 37, paragraphe 1 :
- i) de toute période pendant laquelle il a bénéficié, au titre de la législation du deuxième État membre, pour cette incapacité de travail, de prestations en espèces de maladie ou, au lieu de celles-ci, du maintien de son salaire,
- ii) de toute période pendant laquelle il a bénéficié, au titre de la législation du deuxième État membre, pour l'invalidité qui a suivi cette incapacité de travail, des prestations d'invalidité,
- comme s'il s'agissait d'une période pendant laquelle des prestations en espèces de maladie lui ont été servies en vertu de la législation du premier État membre ou pendant laquelle il a été incapable de travailler au sens de cette législation.
- b) Le droit aux prestations d'invalidité s'ouvre au regard de la législation du premier État membre soit à l'expiration de la période préalable d'indemnisation de la maladie, prescrite par cette législation, soit à l'expiration de la période préalable d'incapacité de travail, prescrite par cette législation, et au plus tôt :
- i) à la date d'ouverture du droit aux prestations d'invalidité en vertu de la législation du second État membre,
- ou
- ii) le jour suivant le dernier jour où l'intéressé a droit aux prestations en espèces de maladie en vertu de la législation du second État membre. » ;
- b) le paragraphe 3 devient paragraphe 4.
5. L'article 44 paragraphe 2 deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :
- « Il est dérogé à cette règle si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membre. »
6. L'alinéa introductif de l'article 46 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- « 2. L'institution compétente de chacun des États membres à la législation desquels le travailleur a été assujéti applique les règles suivantes si les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations ne sont remplies que compte tenu de l'article 45 et/ou de l'article 40 paragraphe 3 : »

7. À l'annexe II parties A et B, le point 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. DANEMARK — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- a) Le point 15 du protocole final à la convention sur les assurances sociales du 14 août 1953.
- b) L'accord complémentaire du 14 août 1953 à la convention précitée. »

8. À l'annexe III, le point H est remplacé par le texte suivant :

« H. PAYS-BAS

- a) La loi, du 18 février 1966, sur l'assurance contre l'incapacité de travail.
- b) La loi, du 11 décembre 1975, sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail. »

9. À l'annexe V :

1. au point « A. BELGIQUE », après le paragraphe 3, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 4. Pour l'application de l'article 40 paragraphe 3 sous a) ii), il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles le travailleur était incapable de travailler au sens de la législation belge. »

2. au point « E. IRLANDE » :

- a) après le paragraphe 7, le paragraphe suivant est ajouté :
 - « 8. Pour l'application de l'article 40 paragraphe 3 sous a) ii), il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles le travailleur était incapable de travailler au sens de la législation irlandaise. »
- b) après le paragraphe 8, le paragraphe suivant est ajouté :
 - « 9. Pour l'application de l'article 44 paragraphe 2, le travailleur est censé avoir demandé expressément qu'il soit sursis à la liquidation de la pension de vieillesse à laquelle il aurait droit en vertu de la législation irlandaise, s'il n'a pas pris effectivement sa retraite lorsque cette condition est requise pour obtenir la pension de vieillesse. »

3. au point « H. PAYS-BAS » :

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
 - « 1. *Assurance maladie volontaire*
 - a) Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et d'une pension en vertu de la législation d'un autre État membre est censé, pour l'application des articles 27 et/ou 28, avoir droit aux prestations en nature s'il remplit, compte tenu, le cas échéant, de l'article 9, les conditions requises pour l'admission à l'assurance maladie des personnes âgées ou à l'assurance volontaire, assurances visées par la loi réglant l'assurance caisse de maladie (Ziekenfondswet).
Cette disposition est également applicable à la femme mariée dont le mari est titulaire d'une pension de vieillesse pour gens mariés en vertu de la législation néerlandaise et remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance maladie des personnes âgées ou à l'assurance volontaire, assurances visées par la loi réglant l'assurance caisse de maladie.
 - b) Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise qui réside dans un autre État membre est tenu, s'il est assujéti à l'assurance maladie des personnes âgées ou à l'assurance volontaire visées par la loi réglant l'assurance caisse de maladie, de payer, pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille, une cotisation calculée sur la base de la moitié de la moyenne des frais encourus aux Pays-Bas pour les soins médicaux d'une personne âgée et des membres de sa famille. Sur cette cotisation est pratiquée une réduction, à charge de l'assurance obligatoire régie par la loi réglant l'assurance caisse de maladie, correspondant à celle qui est accordée, à charge de l'assurance obligatoire précitée, aux personnes qui résident aux

Pays-Bas et qui sont affiliées à l'assurance maladie des personnes âgées, pour lesquelles la cotisation est fixée sur la même base.

- c) Une personne non titulaire d'une pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et, si elle est mariée, dont le conjoint n'est pas titulaire d'une pension de vieillesse pour gens mariés en vertu de cette même législation, est tenue, si elle réside dans un autre État membre et est assujettie à l'assurance volontaire visée dans la loi réglant l'assurance caisse de maladie, de payer, pour elle-même et, le cas échéant, pour chacun des membres de sa famille ayant atteint l'âge de seize ans, une cotisation équivalant à la moyenne des cotisations fixées par les caisses de maladie néerlandaises pour les assurés volontaires qui résident aux Pays-Bas. Cette cotisation est arrondie au florin supérieur. »

b) après le paragraphe 4, les paragraphes suivants sont ajoutés :

• 5. *Application de la législation néerlandaise sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail*

- a) Pour l'application de l'article 46 paragraphe 2 sont uniquement considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail (AAW) les périodes d'assurance accomplies sous cette législation qui coïncident avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO).
- b) Si la prestation en vertu de la législation sur l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO), calculée en application de l'article 46 paragraphe 2, est supérieure à la prestation en vertu de la législation sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail (AAW), calculée en application de la même disposition, la dernière prestation n'est pas payée.

6. *Application de certaines dispositions transitoires*

L'article 45 paragraphe 1 n'est pas d'application lors de l'appréciation du droit aux prestations en vertu des dispositions transitoires des législations sur l'assurance vieillesse généralisée (article 46), sur l'assurance généralisée des veuves et des orphelins et sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail. »

4. au point « I. ROYAUME-UNI », après le paragraphe 17, le paragraphe suivant est ajouté :

- 18. Pour l'application de l'article 40 paragraphe 3 sous a) ii), il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles le travailleur était incapable de travailler au sens de la législation du Royaume-Uni. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit :

1. À l'article 4 paragraphe 10, avant les mots « de l'article 6 paragraphe 1 », les mots « de l'article 14 paragraphe 3 du règlement, » sont insérés.
2. À l'article 9 paragraphe 2, les mots « le travailleur » sont remplacés par les mots « le défunt ».

3. L'article 23 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les cas visés à l'article 22 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement, l'institution du lieu de résidence et la législation du pays de résidence des membres de la famille sont considérées respectivement comme l'institution compétente et la législation de l'État compétent pour l'application de l'article 17 paragraphes 6 et 7 et des articles 21 et 22 du règlement d'application. »

4. À l'article 93 :

a) paragraphe 1 :

avant les mots « de l'article 22 », les mots « de l'article 21 paragraphe 2, » sont insérés ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 2 deuxième alinéa, à l'article 22 paragraphe 3 deuxième alinéa, à l'article 29 paragraphe 1 et à l'article 31 du règlement, et pour l'application du paragraphe 1, l'institution du lieu de résidence du membre de la famille ou du titulaire de pension ou de rente, selon le cas, est considérée comme l'institution compétente. »

5. À l'annexe 2, point « H. PAYS-BAS », le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Chômage :

- | | |
|--|--|
| a) prestations de l'assurance-chômage : | la Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré |
| b) prestations des pouvoirs publics : | |
| i) lorsque l'intéressé réside aux Pays-Bas : | l'administration communale du lieu de résidence |
| ii) pour l'application de l'article 71 du règlement, lorsque l'intéressé réside en dehors des Pays-Bas : | l'administration de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'entreprise ou le domicile de l'employeur. » |

6. À l'annexe 5 :

a) le point « 2. BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE » est complété par la lettre suivante :

« e) L'accord, du 4 décembre 1975, sur la renonciation au remboursement du montant des prestations servies à des chômeurs. »

b) le point « 3. BELGIQUE — FRANCE » est complété par la lettre suivante :

« e) L'accord de renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical, du 14 mai 1976, pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application. »

c) le point « 6. BELGIQUE — LUXEMBOURG » est complété par la lettre suivante :

« e) L'accord, du 16 avril 1976, au sujet de la renonciation au remboursement des frais résultant du contrôle administratif et des examens médicaux, prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application. »

d) les points 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant :

« 7. BELGIQUE — PAYS-BAS

- a) Les articles 2 et 3, l'article 25 paragraphe 2, l'article 26 paragraphes 1 et 2, les articles 27, 46 et 48 de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité et l'accord du 24 mars 1975 révisant l'accord précité.
- b) Les articles 6, 9 à 15 et l'article 17 quatrième alinéa de l'accord du 7 février 1964 en matière d'allocations familiales et de naissance.
- c) L'accord, du 10 septembre 1964, relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73 paragraphe 4 du règlement n° 4.
- d) L'article 9, l'article 15 paragraphe 2, les articles 17, 18, 29 et 37 de l'accord du 10 avril 1965 en matière d'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage des marins de la marine marchande.
- e) L'accord conclu le 5 juillet 1967 entre les autorités compétentes belges et néerlandaises relatif au remboursement des frais d'administration, pris en exécution de l'article 45 point 2 du règlement n° 3 et de l'article 77 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne.
- f) L'accord, du 21 mars 1968, relatif à la perception et au recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que l'arrangement administratif du 25 novembre 1970 pris en exécution dudit accord.
- g) L'accord, du 17 novembre 1976, concernant le contrôle médical et administratif et l'entraide administrative dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

8. BELGIQUE — ROYAUME-UNI

- a) L'échange de lettres, du 4 mai et du 14 juin 1976, concernant l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle médical et administratif).
- b) L'échange de lettres, du 18 janvier et du 14 mars 1977, concernant l'article 36 paragraphe 3 du règlement (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitre 1^{er} du règlement). »

e) le point 15 est remplacé par le texte suivant :

« 15. DANEMARK — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres, du 30 mars et du 19 avril 1977, concernant l'article 36 paragraphe 3, l'article 63 paragraphe 3 et l'article 70 paragraphe 3 du règlement et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement de :

- a) dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1^{er} ou 4 du règlement ;
- b) dépenses pour prestations servies en application de l'article 69 du règlement ;
- c) frais de contrôle médical et administratif visé à l'article 105 du règlement d'application). »

f) le point « 19. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — LUXEMBOURG » est complété par les lettres suivantes :

- c) L'accord, du 14 octobre 1975, concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.
- d) L'accord, du 11 octobre 1975, au sujet de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

g) le point « 20. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS » est complété par la lettre suivante :

- f) L'accord, du 22 juillet 1976, concernant la renonciation au remboursement des prestations de chômage. »

h) les points 24, 25 et 26 sont remplacés par le texte suivant :

« 24. FRANCE — LUXEMBOURG

- a) L'accord du 24 février 1969 conclu en application de l'article 51 du règlement n° 3 et l'arrangement administratif de la même date pris en exécution dudit accord.
- b) L'accord, du 2 juillet 1976, au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier.
- c) L'accord, du 2 juillet 1976, au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux anciens travailleurs frontaliers, aux membres de leur famille ou à leurs survivants.
- d) L'accord, du 2 juillet 1976, au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972.

25. FRANCE — PAYS-BAS

- a) L'échange de lettres, du 5 mai et du 21 juin 1960, concernant l'article 23 paragraphe 5 du règlement n° 3 (renonciation au remboursement des prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés et aux titulaires de pensions et de rentes ainsi qu'aux membres de la famille de ces derniers).
- b) L'accord, du 28 avril 1977, relatif à la renonciation au remboursement des frais de soins médicaux dispensés aux demandeurs d'une pension ou d'une rente et aux membres de leur famille ainsi qu'aux membres de la famille de titulaires d'une pension ou d'une rente dans le cadre des règlements.
- c) L'accord, du 28 avril 1977, relatif à la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical en vertu de l'article 105 du règlement d'application.

26. FRANCE — ROYAUME-UNI

- a) L'échange de lettres, du 25 mars et du 28 avril 1977, concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1^{er} ou 4 du règlement).
- b) L'échange de lettres, du 25 mars et du 28 avril 1977, concernant l'article 36 paragraphe 3 du règlement [renonciation pour une période limitée au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application des articles 28, 28 *bis* et 29 paragraphe 1 sous a) du règlement].

- c) L'échange de lettres, du 25 mars et du 28 avril 1977, concernant l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical). »

i) le point 28 est remplacé par le texte suivant :

• 28. IRLANDE — LUXEMBOURG

L'échange de lettres, du 26 septembre 1975 et du 5 août 1976, concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1^{er} ou 4 du règlement, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés par l'article 105 du règlement d'application). »

j) le point 30 est remplacé par le texte suivant :

• 30. IRLANDE — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres, du 9 juillet 1975, concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1^{er} ou 4 du règlement) et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical). »

k) le point 34 est remplacé par le texte suivant :

• 34. LUXEMBOURG — PAYS-BAS

- a) L'accord, du 1^{er} novembre 1976, concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical, pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.
- b) L'accord, du 3 février 1977, au sujet de la renonciation au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies en application des articles 19 paragraphe 2, 26, 28 et 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971. »

l) le point 36 est remplacé par le texte suivant :

• 36. PAYS-BAS — ROYAUME-UNI

- a) L'article 3 deuxième phrase de l'arrangement administratif, du 12 juin 1956, pour l'application de la convention du 11 août 1954.
- b) L'échange de lettres, du 8 et du 28 janvier 1976, concernant l'article 70 paragraphe 3 du règlement (renonciation au remboursement des prestations servies en application de l'article 69 du règlement).
- c) L'échange de lettres, du 24 février et du 5 mars 1976, concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1^{er} ou 4 du règlement). »

7. À l'annexe 7, le point G est remplacé par le texte suivant :

• G. LUXEMBOURG : Caisse d'épargne, Luxembourg. »

8. À l'annexe 10 :

- a) au point « C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE », après le paragraphe 8, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 9. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement :

L'institution à laquelle sont versées les cotisations de l'assurance pension, ou, si la demande est présentée avec ou après la demande de pension, l'institution chargée de l'instruction de cette demande de pension. »

- b) Le point G est remplacé par le texte suivant :

« G. LUXEMBOURG

1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement :

L'institution compétente suivant la nature de l'emploi exercé

2. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application :

Caisse de pension des employés privés, Luxembourg

ou

Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg

3. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement d'application :

Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg

4. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 89 du règlement d'application :

Office national du travail, Luxembourg

5. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application :

Caisse de maladie à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu

6. Pour l'application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement d'application :

- a) invalidité vieillesse, décès (pensions) :

- i) pour les employés, y compris les employés techniques des mines (fond) :

Caisse de pension des employés privés, Luxembourg

- ii) dans les autres cas : Établissement d'assurance contre la
vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
- b) prestations familiales :
- i) pour les personnes affiliées
à l'institution visée sous a)
ii) : Caisse d'allocations familiales des
ouvriers près l'Établissement
d'assurance contre la vieillesse et
l'invalidité, Luxembourg
- ii) dans les autres cas : Caisse d'allocations familiales des
employés près la Caisse de pension
des employés privés, Luxembourg
7. Pour l'application de l'article 102
paragraphe 2 du règlement
d'application :
- a) maladie, maternité : Caisse nationale d'assurance maladie
des ouvriers, Luxembourg
- b) accidents du travail : Association d'assurance contre les
accidents, section industrielle,
Luxembourg
- c) chômage : Office national du travail,
Luxembourg
- d) prestations familiales : Caisse d'allocations familiales des
ouvriers près l'Établissement
d'assurance contre la vieillesse et
l'invalidité, Luxembourg
8. Pour l'application de l'article 113
paragraphe 2 du règlement
d'application :
- a) maladie, maternité : Caisse nationale d'assurance maladie
des ouvriers, Luxembourg
- b) accidents du travail : Association d'assurance contre les
accidents, section industrielle,
Luxembourg. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} paragraphes 4 et 6 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1976 pour l'application des législations irlandaise, néerlandaise et du Royaume-Uni.

L'article 1^{er} paragraphe 9 point 2 sous a) et point 4 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 2596/77 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	80,45
10.01 B	Froment (blé) dur	115,88 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	64,12 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	72,21
10.04	Avoine	56,51
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	67,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	50,33 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	69,10 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	123,83
11.01 B	Farines de seigle	100,96
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	190,49
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	133,21

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2597/77 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	5,41
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2598/77 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1977

**fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines
autres que les viandes congelées, ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 934/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2344/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 934/77 aux

données et cotations dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants
ainsi que de viandes bovines autres que les viandes
congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 27. 10. 1977, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ⁽¹⁾

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —	
01.02 A II a) (a)	—	57,456
01.02 A II b) (b)	16,084	57,456
	— Poids net —	
02.01 A II a) 1 aa) (a)	—	109,166
02.01 A II a) 1 bb)	30,560	109,166
02.01 A II a) 2 aa) a)	—	87,333
02.01 A II a) 2 bb)	24,448	87,333
02.01 A II a) 3 aa) (a)	—	131,000
02.01 A II a) 3 bb)	36,673	131,000
02.01 A II a) 4 aa)	45,841	163,750
02.01 A II a) 4 bb)	52,434	187,307
02.06 C I a) 1	45,841	163,750
02.06 C I a) 2	52,434	187,307
16.02 B III b) 1 aa)	52,434	187,307

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues à l'annexe I de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(b) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2599/77 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1977
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de viandes bovines congelées ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 935/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2345/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 935/77 aux

données et cotations dont la Commission a eu connais-
sance conduit à fixer les prélèvements comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 24.

(4) JO n° L 275 du 27. 10. 1977, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	114,229
02.01 A II b) 2	91,383 (a)
02.01 A II b) 3	142,786
02.01 A II b) 4 aa)	171,344
02.01 A II b) 4 bb) 11	142,786 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	142,786 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	196,474 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2600/77 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1977

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en

poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans les pays de destination ont été établies par le règlement (CEE) n° 2054/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/77⁽⁴⁾ ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position tarifaire 04.04 ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les restitutions dans le secteur
du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l	0110 00	4,61
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0130 10	1,14
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		4,02
	— les autres destinations		5,04
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0130 31	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		5,71
	— les autres destinations		7,32
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		6,13
	— les autres destinations		8,51
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	1,14
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	4,16
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	5,02
	2. supérieure à 4 %	0160 00	5,41
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	0200 05	15,14
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	23,56
	c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	35,59
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	42,47
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	73,41

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01 (suite)	III. supérieure à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 % (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	0400 11 0400 22 0400 30	83,72 123,24 143,87
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % b) autres, à l'exclusion des produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0620 00 0720 00 0720 20 0720 30 0720 40 0820 00 0920 10 0920 20 1020 00 1120 10 1120 20 1120 30 1120 40 1220 00 1320 10 1320 20	64,85 64,85 76,80 82,77 90,67 92,66 94,62 106,49 64,85 64,85 76,80 82,77 90,67 92,66 94,62 106,49

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 l ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 11	14,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 %	1420 21	19,39
	2. autres	1520 00	23,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1620 11	14,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 21	19,39
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	23,00
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	23,56
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1620 50	42,47
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1620 60	73,41
	2. supérieure à 45 %	1720 00	83,72
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,6485 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,6485 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,7680 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,8277 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,9067 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,9266 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,0649 ⁽¹⁾ par kg

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	<p>2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %</p> <p>(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %</p> <p>cc) supérieure à 27 % :</p> <p>(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %</p> <p>(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %</p> <p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2 supérieure à 45 %</p>	<p>2520 00</p> <p>2620 10</p> <p>2620 20</p> <p>2620 30</p> <p>2620 40</p> <p>2720 10</p> <p>2720 20</p> <p>2810 11</p> <p>2810 12</p> <p>2810 15</p> <p>2810 20</p> <p>2910 70</p> <p>2910 76</p> <p>2910 80</p> <p>2910 85</p> <p>2910 90</p> <p>3010 00</p>	<p>0,6485 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,6485 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,7680 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,8277 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,9067 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,9266 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>1,0649 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>— ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,0571 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,0732 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>13,96 ⁽²⁾</p> <p>23,80 ⁽²⁾</p> <p>13,96 ⁽²⁾</p> <p>23,80 ⁽²⁾</p> <p>0,2356 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,4247 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,7341 ⁽¹⁾ par kg</p> <p>0,8372 ⁽¹⁾ par kg</p>

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 20	8,28 17,97 14,58 14,78 5,30 30,63
	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 30	12,25 26,57 21,50 21,84 7,84 45,37
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 40	8,28 17,97 14,58 14,78 5,30 30,63
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 50	12,25 26,57 21,50 21,84 7,84 45,37
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 60	17,88 38,80 31,32 31,90 11,44 66,37
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 10	8,28 17,97 14,58 14,78 5,30 30,63

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers :	4510 20	
	— l'Autriche		12,25
	— la zone D		26,57
	— la zone E		21,50
	— le Canada		21,84
	— la Suisse		7,84
	— les autres destinations		45,37
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers :	4510 30	
	— l'Autriche		17,88
	— la zone D		38,80
	— la zone E		31,32
	— le Canada		31,90
	— la Suisse		11,44
	— les autres destinations		66,37
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les destinations vers :	4510 40	
	— l'Autriche		17,88
	— la zone D		38,80
	— la zone E		31,32
	— le Canada		31,90
	— la Suisse		11,44
	— les autres destinations		66,37
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers :	4510 50	
	— l'Autriche		21,21
	— la zone D		46,03
	— la zone E		37,16
	— le Canada		37,85
	— la Suisse		13,58
	— les autres destinations		78,79
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers :	4610 00	
	— l'Autriche		21,21
	— la zone D		46,03
	— la zone E		37,16
	— le Canada		37,85
	— la Suisse		13,58
	— les autres destinations		78,79
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, parmigiano reggiano pour les exportations vers :	4710 11	
	— la zone D		116,64
	— la zone E		81,50
	— le Canada		98,00
	— la Suisse		91,64
	— les autres destinations		116,64

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution		
04.04 (suite)	(2) Fiore sardo, pecorino pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 16	125,27 92,50 99,50 100,27 125,27		
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations		4710 21	116,64 81,50 98,00 91,64 116,64	
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :				
	1. Cheddar :				
	ex bb) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations			4850 00	32,87 59,61 — 28,00 16,00 84,50
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :				
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 11	14,54 18,93 — 12,50 3,99 32,43		
	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations		5120 15		14,71 21,76 — 29,90 4,40 54,54
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations				5120 21

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 31	99,28 77,00 87,50 35,29 116,23
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 44	38,48 63,93 25,60 47,90 35,29 77,12
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 54	45,00 63,93 23,10 42,35 35,29 66,74
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 58	32,87 59,61 23,11 41,70 16,00 79,13
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5120 59	15,00 20,00 35,03
	(66) Feta pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la péninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D — les autres destinations	5120 82	41,54 ⁽⁴⁾ 2,15 ⁽⁴⁾ 34,00 ⁽⁴⁾ 12,00 ⁽⁴⁾ 76,28 ⁽⁴⁾ 63,42 ⁽⁴⁾
	(77) Colby, monterey pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 83	32,87 59,61 — 41,70 16,00 79,13

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>(88) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <p>(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations</p>	<p>5120 86</p> <p>5120 91</p>	<p>59,61 15,00 43,08 62,50 85,00</p> <p>38,48 63,93 25,60 47,90 35,29 77,12</p>
	<p>II. non dénommés :</p> <p>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :</p> <p>(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(2) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(3) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p>	<p>5310 10</p> <p>5310 21</p> <p>5310 30</p>	<p>20,00 33,50 56,25</p> <p>25,00 39,50 70,59</p> <p>30,00 45,00 82,26</p>
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers, à l'exclusion du lactosérum en poudre, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :</p>		

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution	
23.07 (suite)	(aa) inférieure à 30 %	5700 12	—	
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5700 22	20,75	
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5700 32	27,24	
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5700 41	33,72	
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5700 51	40,21	
	(ff) égale ou supérieure à 70 %	5700 61	46,69	
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers, à l'exclusion du lactosérum en poudre, égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :			
	(aa) inférieure à 30 %	5800 12	—	
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5800 22	20,75	
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5800 31	27,24	
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 41	33,72	
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 51	40,21	
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 61	46,69	
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 71	49,93	
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 81	53,18	
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers, à l'exclusion du lactosérum en poudre, et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :			
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5900 11	33,72	
	(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5900 21	40,21	
	(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	5900 31	46,69	
	(d) égale ou supérieure à 80 %	5900 41	53,18	

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(2) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments contenant du lait écrémé en poudre et, soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson ou du carbonate de fer et/ou du sulfate de fer et/ou du sulfate de cuivre.

(4) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.

(5) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.

NB : — Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75.

— Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.

— Sont considérés « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Emirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn Fudjayra, Ras-al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2601/77 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ouvrages de vannerie, de la position tarifaire 46.03, originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui résultant de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou

l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les ouvrages de vannerie, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 14 824 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 2 964 800 unités de compte; que, à la date du 18 novembre 1977, les importations dans la Communauté d'ouvrages de vannerie, originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 29 novembre 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2602/77 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus et autres ouvrages en amiante, des sous-positions tarifaires 68.13 B II et III, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui résultant de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 40 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tissus et autres ouvrages en amiante, des sous-positions tarifaires 68.13 B II et III, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 688 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 675 200 unités de compte; que, à la date du 18 novembre 1977, les importations dans la Communauté de tissus et autres ouvrages en amiante, des sous-positions tarifaires 68.13 B II et III, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 29 novembre 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : B. Ouvrages en amiante : II. Tissus III. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2603/77 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux piles électriques, de la position tarifaire 85.03, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui résultant de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits

de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les piles électriques, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 4 441 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 332 300 unités de compte; que, à la date du 15 novembre 1977, les importations dans la Communauté de piles électriques, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hongkong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 29 novembre 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hongkong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.03	Piles électriques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2604/77 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1977****instaurant des montants compensatoires monétaires pour le froment dur et ses produits dérivés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires, instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission du 29 août 1977⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2542/77⁽⁴⁾; que le froment dur et ses produits dérivés ne figurent pas sur la liste des produits soumis à ces montants;

considérant que l'absence des montants compensatoires monétaires a créé dans les derniers mois des difficultés, tant pour le froment dur que pour ses produits dérivés; que, en effet, des détournements de trafic pour le froment dur ainsi que des distorsions de concurrence pour certains produits en cause ont pu être constatés; que ces problèmes sont, en outre, aggravés par la forte réduction des disponibilités en froment dur indigène et le besoin accru d'importations en provenance des pays tiers;

considérant qu'il est nécessaire de remédier à ces problèmes en introduisant les montants en cause pour le froment dur et ses produits dérivés;

considérant qu'une période transitoire pour l'introduction des nouveaux montants compensatoires monétaires s'impose afin que le commerce puisse s'y adapter, en tenant compte toutefois de l'importance des mesures prévues par le présent règlement pour le bon fonctionnement des marchés et pour éviter des spéculations;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77, les parties 1 et 8 sont, sous réserve d'une modification des montants en fonction de l'évolution des taux de change visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, complétées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.

(4) JO n° L 297 du 21. 11. 1977, p. 1.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG

Complément à la partie 1 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77

Addition to Part 1 of Annex I to Regulation (EEC) No 938/77

Ergänzung zu Teil 1 von Anhang I der Verordnung (EWG) Nr. 938/77

Complemento alla parte 1ª dell'allegato I del regolamento (CEE) n. 938/77

Aanvulling op deel 1 van bijlage I van Verordening (EEG) nr. 938/77

Tilføjelse til del 1 i bilag I til forordning (EØF) nr. 938/77

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/t	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/t	Nederland Fl./t	United Kingdom £/t	Ireland £/t	Italia Lit/t	France FF/t
1	2	3	4	5	6	7	8
10.01 B	51,96	140,3	9,67	34,418	2,853	34 502	181,89
11.02 A I a)	72,46	195,7	13,49	47,998	3,979	48 115	253,66

Complément à la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77

Addition to Part 8 of Annex I to Regulation (EEC) No 938/77

Ergänzung zu Teil 8 von Anhang I der Verordnung (EWG) Nr. 938/77

Complemento alla parte 8ª dell'allegato I del regolamento (CEE) n. 938/77

Aanvulling op deel 8 van bijlage I van Verordening (EEG) nr. 938/77

Tilføjelse til del 8 i bilag I til forordning (EØF) nr. 938/77

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
19.03 A	8,68	23,50	1,61	5,748	0,476	5 762	30,38
19.03 B I	8,68	23,50	1,61	5,748	0,476	5 762	30,38
19.03 B II	7,52	20,50	1,40	4,982	0,413	4 994	26,33

RÈGLEMENT (CEE) N° 2605/77 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1977
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1443/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2558/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1443/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 22. 11. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 28 novembre 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	9,064	11,870
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1977	9,064	11,870
— pour le mois de décembre 1977	9,368	12,256
— pour le mois de janvier 1978	9,636	12,642
— pour le mois de février 1978	10,541	12,997
— pour le mois de mars 1978	10,845	—
— pour le mois d'avril 1978	11,110	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2606/77 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1234/77 ⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1443/77 de la Commis-
sion, du 30 juin 1977, fixant le montant de l'aide dans
le secteur des graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2605/77 ⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

⁽⁸⁾ Voir p. 42 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 28 novembre 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg⁽¹⁾]</i>
Prix du marché mondial	20,378
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de novembre 1977	20,378
— pour le mois de décembre 1977	20,378
— pour le mois de janvier 1978	20,414
— pour le mois de février 1978	19,813
— pour le mois de mars 1978	19,813
— pour le mois d'avril 1978	19,548

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665	DM
1 UC =	3,35507	FI
1 UC =	48,6572	FB/Flux
1 UC =	6,76438	FF
1 UC =	8,56656	Dkr
1 UC =	0,765134	£ irlandaise
1 UC =	0,765134	£ sterling
1 UC =	1 215,12	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 2607/77 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾ et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1436/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités appelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

- (1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.
(4) JO n° L 301 du 25. 11. 1977, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs B. Sucres bruts	24,76 20,34 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} janvier 1978 sera édité un supplément au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ce supplément, qui paraîtra quotidiennement, contiendra les avis de marchés publics de travaux et les avis d'adjudication du Fonds européen de développement (FED), publiés jusqu'ici dans l'édition C du Journal officiel. S'y ajouteront ultérieurement les avis de marchés publics de fournitures.

Ce supplément fera l'objet d'un abonnement distinct du Journal officiel, au prix de 1 500 francs belges (201,50 francs français), qui peut, d'ores et déjà, être souscrit auprès de

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
boîte postale 1003,
LUXEMBOURG,

ou de ses bureaux de vente nationaux dont la liste figure en dernière page de couverture.